

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.755 du 23 janvier 1996

A.62.707/III-20.831

En cause : **PREUD'HOMME** Gilbert,
rue de Verviers 33/2
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 1995 par
Gilbert PREUD'HOMME qui demande l'annulation des deux
décisions suivantes :

- " - le 9 janvier 1995 par Monsieur le Procureur général de
Liège le suspendant provisoirement de ses fonctions
d'inspecteur principal de la police judiciaire de
Liège pour une durée d'un mois à partir du 10 janvier
1995 (décision lui notifiée le 10 janvier 1995 par
Madame le Procureur du Roi de Liège);
- le 7 février 1995 par le Ministre de la Justice
prolongeant sa suspension pour une durée de 2 mois à
partir du 10 février 1995 ...";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 9 août 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-trois janvier 1900 nonante-six par :

M^{mes} THOMAS, conseiller d'Etat, président f.f.,
 HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.